



CONVENTION D'EXPOSITION AU FORT DE VILLES MARTIN

Le Fort de Villès-Martin est un lieu d'exposition, propriété de la Ville de Saint-Nazaire. Par convention entre la Ville de Saint-Nazaire et l'association d'habitants de la Maison de Quartier de Kerlédé, la Maison de Quartier gère le Fort de Villès-Martin.

Dans le cadre du projet social de la Maison de Quartier, un groupe de bénévoles et une référente salariée s'occupent de la programmation des expositions, de leur promotion, et des relations avec les artistes, objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit entre les deux parties ci-dessous désignées

L'association d'habitants de la Maison de Quartier de Kerlédé, sa/son représentant.e, d'une part, ci-après dénommée « **la Maison de Quartier de Kerlédé** »,

Et,

M., d'autre part, ci-après dénommée « **l'artiste** »

Les engagements et responsabilités de la Maison de quartier de Kerlédé

Article 1. La Maison de Quartier de Kerlédé met gratuitement à disposition de l'artiste le Fort de Villès-Martin, situé 5 rue Ferdinand Buisson à Saint-Nazaire **du .. / .. / au .. / .. /**, pour l'organisation d'une exposition. Elle met à sa disposition le matériel nécessaire à l'exposition : cimaises, tables, pupitres. L'artiste doit faire la demande de matériel spécifique au moins deux mois avant la date d'installation. La demande sera examinée par la Maison de quartier de Kerlédé et fera part de sa réponse à l'artiste dans les meilleurs délais.

Article 2. En cas de force majeure, l'exposition pourra être différée ou annulée. La Maison de Quartier proposera dans ce cas à l'artiste et dans la limite de ces possibilités, une solution alternative (décalage de dates, reprogrammation, etc.) **Aucun dédommagement ne pourra être réclamé.**

Article 3. La Maison de Quartier de Kerlédé s'engage à accueillir l'artiste dans les meilleures conditions en assurant l'organisation de son exposition et la communication (information du public, vernissage, relations de presse). Pour l'occasion, la Maison de Quartier de Kerlédé met à disposition de l'artiste des affiches et des cartons d'invitation en format dématérialisé et, à sa demande, des affiches papier en format A3 (maximum 5 exemplaires).

Article 4. Les œuvres de l'artiste sont assurées jusqu'à concurrence de 77 000 € durant la période définie à l'article 1, dans le cadre du contrat d'assurance de la Maison de quartier de Kerlédé auprès de la MAIF.

Article 5. Les charges de fonctionnement (électricité, eau, téléphone) sont prises en charge par la Maison de Quartier de Kerlédé et/ou la Ville de Saint-Nazaire.

Article 6. La Maison de Quartier s'engage à accueillir, sur demande, les visites de groupes en semaine.

Les engagements de l'artiste

Article 7. L'artiste **s'engage à être présent à 10h le .. / .. / pour la remise des consignes et l'installation de son exposition**, sur les surfaces qui lui auront été indiquées dans son dossier d'acceptation ; à 18h pour la conférence de presse et 18h30 pour le vernissage. Il s'engage à laisser ses œuvres à disposition du public pendant toute la durée de l'exposition.

En cas de force majeure, comme indiqué à l'article 2, l'exposition pourra être différée ou annulée. Dans ce cas, l'artiste ne pourra pas demander d'indemnité.

Paraphe de l'artiste

Article 8. L'artiste s'engage à enlever ses œuvres le soir du dernier jour de l'exposition. Au-delà de cette date la Maison de quartier de Kerlédé n'est plus responsable de la sécurité des œuvres et se réserve le droit de les faire enlever pour libérer les locaux.

Paraphe de l'artiste

Article 9. L'artiste s'engage **à être présent ou représenté** au Fort de Villès Martin **du .././.... au .././....** pendant les heures d'ouverture (les samedis et dimanches de 15h à 19h) pour l'accueil et les échanges avec le public.

Paraphe de l'artiste

Article 10. Des photos et/ou vidéos des œuvres peuvent être prises par la Maison de quartier de Kerlédé pour sa communication et ses archives. L'artiste est en droit de s'y opposer en formulant son refus par écrit.

Il peut aussi refuser ou accepter les demandes de photographies et/ou de vidéo de visiteurs.

Paraphe de l'artiste

Article 11. L'artiste accepte d'exposer ses œuvres conjointement avec d'autres artistes retenus par la Maison de quartier de Kerlédé pour la même exposition.

Paraphe de l'artiste

Article 12. L'artiste, s'il est détenteur ou détentrice d'un statut lui en donnant la possibilité, peut vendre ses œuvres en cours d'exposition. L'œuvre vendue sera remise à son acquéreur à la fin de l'exposition ou remplacée dès son enlèvement. L'artiste qui veut vendre ses œuvres mettra à disposition des visiteurs une liste des œuvres et le prix de vente. **L'affichage du prix sur les œuvres n'est pas autorisé.** L'artiste peut soutenir l'action de la Maison de Quartier de Kerlédé en lui reversant 10% des ventes réalisées dans le cadre de l'exposition.

Paraphe de l'artiste

Article 13. L'occupation, par l'artiste, des locaux en dehors des horaires convenus à l'article 9 ou des espaces extérieurs du Fort doit faire l'objet d'un accord préalable et d'un avenant spécifique à la présente convention qui en précisera les conditions.

Paraphe de l'artiste

Article 14. L'artiste reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du Fort de Villes Martin et avoir reçu un plan du Fort.

Paraphe de l'artiste

Les deux parties s'engagent à respecter chacun des articles de cette convention.

Pour l'association d'habitants
Maison de Quartier de Kerlédé
Carine Piccoli, animatrice

Pour l'artiste,
(Signature précédée de la mention « Bon pour accord »)

Fait à Saint-Nazaire, le /...../

Fait à Saint-Nazaire, le /...../